



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/75

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE PARMAIN/L'ISLE-ADAM (SIPIAP) POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE ET DE SES MATÉRIELS

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de faire bénéficier aux enfants scolarisés parminois, l'enseignement de la natation scolaire,
CONSIDÉRANT que les écoles bénéficient de 70 vacances,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention définissant les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Parmain,
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts subventionne une partie des créneaux des CE2 et des CM2,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer une convention avec le SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle Adam Parmain) représenté par son Président, M. Joël MOREAU, sis 1, avenue Paul Thoureau, 95290 PARMAIN, fixant les obligations de chacune des parties.
- ARTICLE 2 -** Que cette convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023.
- ARTICLE 3 -** De régler la contribution financière pour 26 150 € maximum au SIPIAP décomposée comme suit :
- 40 séances subventionnées à 185 € soit 7 400 €.
 - 30 séances non subventionnées à 625 €, soit 18 750 €.
 - Seules les séances réellement effectuées font l'objet d'une facturation.
- ARTICLE 4 -** De préciser que la CCVO3F participe à hauteur de 40 séances à 440 €, soit 17 600 €.
- ARTICLE 5 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 6 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 18 novembre 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le 22/11/2022

ID : 095-219504800-20221118-DEC202275-AR



**Syndicat Intercommunal de la Piscine
de L'Isle-Adam Parmain**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE
DE L'ISLE-ADAM PARMAIN
ET DE SES MATERIELS
2022-2023**



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

CONVENTION 2022/2023 ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE L'ISLE-ADAM PARMAIN ET LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

ENTRE :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, SIPIAP, dûment représenté par son Président, Joël MOREAU, habilité à signer la présente en vertu de la décision du comité syndical du 24 juillet 2020
Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

Et d'autre part,

La Commune de Parmain, Pl. Georges Clemenceau, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, agissant en qualité de Maire,

Ci-dénommée « la commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de promouvoir et développer les activités sportives, notamment les activités de la natation, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, le SIPIAP accueille les classes des écoles dans les centres aquatiques dont elle a la gestion.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit l'accord des parties sur les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale, sise avenue Paul Thoureau L'Isle-Adam (95290), au profit de la commune.

Elle vaut occupation à titre précaire et révoquant de la piscine citée précédemment, en vue de permettre à la commune d'organiser des cycles de natation dans le cadre des activités sportives de ses écoles.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : ACTIVITE ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'activité natation est organisée pour une classe et se déroule de la façon suivante :

- 35 minutes d'activité
- Mise à disposition du bassin de 25 mètres et petit bassin
- Activité encadrée pour une classe par le professeur en charge de sa classe + 1 maître-nageur agréé par l'Education Nationale mis à disposition par le gestionnaire et /ou pour 2 classes 2 professeurs + 2 maîtres-nageurs.
- Surveillance des bassins organisée par le gestionnaire dans le respect des normes fixées par les différents ministères concernés.

ARTICLE 3 : DUREE ET CALENDRIER

La présente mise à disposition est consentie et établie pour la période scolaire 2022-2023.

Le calendrier d'activités 2022-2023 est joint en annexe de la présente convention.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

ARTICLE 4 : DISPOSITION FINANCIERES

Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical.

A ce jour, s'applique le tarif suivant :

- Prix de la séance pour 2 classes ou 60 élèves : 625 € transport inclus
- Subvention de la CCVO3F versée au SIPIAP pour les classes de CE2 et CM2 : 440 €
- Prix de la séance subventionnée pour la commune : 185 € transport inclus

Si les tarifs étaient amenés à évoluer, ils seraient applicables dès l'obtention du caractère exécutoire de la délibération sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

En cas de demande supplémentaire, le prix de la séance non subventionnée par la CCVO3F s'élève à 625 € par créneau et par classe.

Le forfait d'occupation pour la Commune de Parmain pour l'année scolaire 2022/2023, est établi sur la base suivante :

Nombre total de vacances	70
Période de 10 créneaux	Du 12/09/2022 au 02/12/2022
Horaires	<i>Lundi De 10h20 à 11h00</i>
	<i>Mardi De 10h20 à 11h00 De 15h20 à 16h00</i>
Période de 10 créneaux	Du 05/12/2022 au 10/03/2023
Horaires	<i>Lundi De 10h20 à 11h00</i>
	<i>Mardi De 10h20 à 11h00 De 15h20 à 16h00</i>
Période de 10 créneaux	Du 13/03/2023 au 16/06/2023
Horaires	<i>Lundi De 10h20 à 11h00</i>



Ainsi, la commune de parmain redevable auprès du SIPIAP pour l'utilisation du site de la somme suivante :

- Pour 40 séances de piscine subventionnées par la CCVO3F, le SIPIAP percevra 25 000 € décomposé comme suit

- 7400 € (40 séances x 185 €) de participation pour la commune Parmain
- 17 600 € (40 séances x 440 €) de participation de la CCVO3F versée au SIPIAP

- Pour 30 séances non subventionnées par la CCVO3F

- 18 750 € (30 x 625 €)

Pour information la Participation 2023 de la ville de Parmain s'élève à 186 014 €

La contribution financière sera appelée en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- En octobre 2022 pour les séances de septembre et octobre 2022
- Fin novembre 2022 pour les séances de novembre et décembre 2022
- En février 2023 pour les séances de janvier et février 2023
- En avril 2023 pour les séances de mars et avril 2023
- En juin pour les séances de mai et juin 2023

ARTICLE 5 : DECOMPTE DES ENTREES ET ACCES

Pour accéder à la piscine, le responsable du groupe devra se présenter à l'accueil de l'établissement et signer les feuilles d'émargements et signifier le nombre de participants prévu à cet effet (registre papier).

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances du fait de la commune, celle-ci sera effective après réception d'une information écrite au minimum 7 jours avant la date prévue. Le gestionnaire pourra réclamer le règlement de la ou des séances si l'annulation intervenait à moins de 7 jours.

En cas d'annulation du fait du gestionnaire, il sera proposé un report de l'activité. En cas de refus de la commune, la séance ne sera pas facturée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'utilisateur exercera dans les locaux une activité à usage de l'enseignement de la natation, et à l'usage exclusif de cette activité.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'accès au centre aquatique se fera par l'entrée principale.

Les vestiaires mis à disposition par le gestionnaire sont accessibles un quart d'heure avant le début de l'activité.

Les vestiaires devront être libérés au plus tard un quart d'heure après la fin de l'activité.

Le gestionnaire se réserve le droit, après en avoir informé la commune, de :

- Modifier temporairement le planning d'occupation de l'installation pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- Fermer l'installation pour des raisons techniques.

ARTICLE 8 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Le gestionnaire s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, l'installation et le matériel mis à disposition.

La responsabilité de la commune sera engagée pendant toute la durée des séances et dès l'entrée dans les locaux. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment ainsi que sur le matériel mis à disposition.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels.

La commune s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint à la convention et faisant l'objet d'un affichage dans les locaux de la piscine.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de toute personne participant aux activités, mais également pour tout dommage pouvant être causé aux installations par les participants.

La commune s'engage à produire les polices d'assurance à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des installations.

L'inscription aux activités assure uniquement le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le gestionnaire pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités.

Les garanties au titre des Accidents Corporels ne sont pas incluses dans le prix de la prestation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le gestionnaire pourra notamment résilier la présente convention compte tenu des nécessités d'organisation et d'administration des propriétés publiques, et du fonctionnement des services publics. Il pourra également résilier la présente convention de plein droit et sans préavis dans le cas où :

- L'utilisation des locaux ne serait plus possible du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation prolongée.
- Ou en cas d'utilisation qui présente un trouble à l'ordre public.
- Ou un défaut de sécurité.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse durant un (1) mois.

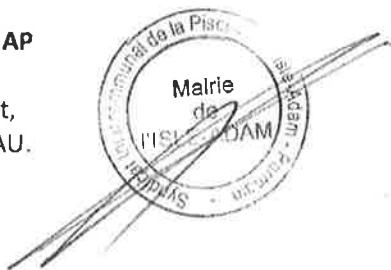
ARTICLE 12 : LITIGES

Lorsque le règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE- 2 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

**Convention établie en double exemplaires ;
Fait à L'Isle Adam, le 05 septembre 2022**

Pour le SIPIAP

Le Président,
Joël MOREAU.



pour la commune de Parmain

Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain,
Faire précéder de la mention manuscrite
« lu et approuvé »,



lu et approuvé

1er CYCLE : 11 séances du 12/09 au 02/12

Version du 21/09/2022

LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN
09:00	09:00	08:45	09:00	08:45	09:00	08:45	09:00	08:45	09:00
L'ISLE ADAM Balzac CE2 28 et CE1/CE2 23 <i>Sub</i>				Collège Les Coutures Parmain du 14/09/22 au 18/01/23 Collège P et M CURIE 1A du 25/01/23 au 17/05/23		Collège L'ISLE ADAM du 26/01/23 au 15/06/23		2 et CES VIARMES du 16/09 au 21/2/22	
09:40	09:40	09:40	09:40			MERY-SUR-OISE 2 Classes		MERY-SUR-OISE 2 Classes	
MONTSOULT Daudet CM2 24 élèves et Ferry CM2 34 élèves	BAILET EN FRANCE 2 classes Les Clottins (à prendre en premier) + Bois communs								
10:20	10:20	10:20	10:20						
PARMAIN Genèvek CE2 28 + CE2/CM1 9+18 <i>Sub</i>	PARMAIN Genèvek CM2 27 + CM2 27 <i>Sub</i>								
11:00	11:00	11:00	11:00						
Collège P et M CURIE 1A du 26/09/2022 au 16/01/2023									
12:00	12:00	14:00	14:00	14:00	14:00	14:00	14:00	13:45	13:45
14:00	14:00	14:00	14:00	14:00	14:00	14:30	14:40	14:40	14:40
PRESLES Brossollette CM2 24 + CE2 24 <i>Sub</i>	L'ISLE ADAM Campus CE2 26 + CE2 25 <i>Sub</i>					L'ISLE ADAM Campus CM2 30 + CM1/CM2 18+8 <i>Sub</i>		Lycée de l'Isle Adam Du 16/09/22 au 02/12/22	
14:40	14:40	14:40	14:40	14:40	14:40	15:15	15:20	15:20	15:20
	PARMAIN Le Centre CP/CE1 6+12 + 3 CP/CE1/CE2 16 et CE2/CM1 14+6 <i>Non Sub</i>					Collège NOTRE DAME du 15/09/22 au 15/06/23		MONTSOULT Daudet CE2/CM1 23 élèves et Ferry CE2/CM1 29 élèves	
15:20	15:20	15:20	15:20	15:20	15:20	16:00	16:00	16:00	16:00
	L'ISLE ADAM Campus CE2 22 + CE2 22 <i>Sub</i>					MERY-SUR-OISE 2 Classes		VALMONDOIS école R. Hoffmann élèves 2 Classes 60	



PLANNING PISCINE - PREPARATION SCOLAIRE 2022/2023

3ème CYCLE : 11 séances du 13/03 au 16/06

Version du 21/09/2022

LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN	GRAND BASSIN	PETIT BASSIN
09:00		09:00		08:45		08:45		08:45	
	MERIEL école du Centre Henri Renault 55 élèves	MERY-SUR-OISE 2 Classes	Collège Les Coutures Parmain du 14/09/22 au 18/01/23 Collège P et M CURIE JA du 25/01/23 au 17/05/23		Collège L'ISLE ADAM du 26/01/23 au 25/05/23		MERIEL école Henri Herlin 31 élèves / & MERY SUR OISE 1 Classe <i>Prévoir devoirs CP2</i>		
09:40		09:40		09:40		09:40		09:40	
	PARMAIN Genevois CP 24 + CP / CE1 13 + 11 <i>Non sub</i>	BAILLET EN FRANCE 2 Classes Les Châtains			MONTSOULT Daudet CP/CE2 23 élèves et Ferry CE1/CE2 25 élèves		MERY-SUR-OISE 2 Classes		
10:20		10:20		10:20		10:20		10:20	
		PRESLES Nantouiller CP 21 + CE1 24 <i>Non sub</i>			NURVILLE LA FORET 2 Classes CP/CE1 20 + CE2/CM1/CM2 30		BETHEMONT LA FORET Classe 1 et Classe 2		
11:00		11:00		11:00		11:00		11:00	
	Collège Les Coutures Parmain du 23/01/23 au 12/06/23								
12:00		12:00		13:45		13:45		14:00	
14:00		14:00		14:00		14:00		14:00	
	L'ISLE ADAM Balzac CP 21 et CP 21 <i>Non sub</i>	L'ISLE ADAM Casan CP 23 + CP 24 <i>Non sub</i>			2 et CES VIARMES du 08/12 au 08/06/23		L'ISLE ADAM Camus CE1 22 + CE1 23 <i>Non sub</i>		
14:40		14:40		14:30		14:30		14:40	
	2 et CES VIARMES du 23/01 au 05/06/23	BELLOY EN FRANCE Classe 1 et Classe 2			Collège NOTRE DAME du 15/09/22 au 15/06/23		VILLIERS ADAM école P. Cézanne Classe 1 et Classe 2		
15:20		15:20		15:15		15:20		15:20	
	L'ISLE ADAM Camus CP/CE1 14 + 8 et CP 24 <i>Non sub</i>	PRESLES Brossolette CP 22 + CE1 22 <i>Non sub</i>			L'ISLE ADAM Balzac CM2 24 + CM2 24 <i>sub</i>				
16:00		16:00		16:00		16:00		16:00	

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
 Reçu en préfecture le 21/11/2022
 Affiché le 22/11/2022
 ID : 095-219504800-20221118-DEC202275-AR

